



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les
collectivités territoriales et des
affaires juridiques**

Arrêté n°20-DRCTAJ/1- 537

**portant mise en demeure de la Société FLEURY MICHON LS pour son unité de
fabrication de produits « traiteur de la mer » situé à Chantonay**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-DRCTAJ/1-650 du 5 novembre 2009 autorisant la société FLEURY MICHON TRAITEUR, après extension, à poursuivre l'exploitation de son unité de fabrication de produits « traiteurs de la mer » à Chantonay ;

Vu l'arrêté complémentaire n°13-DRCTAJ-1-834 du 5 décembre 2013 fixant des prescriptions complémentaires à la société FLEURY MICHON TRAITEUR pour son usine de Chantonay ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 juillet 2020 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 9 juin 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'absence sur le site d'un bassin de confinement et d'un bassin d'orage et donc de protection des milieux récepteurs ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral n°09-DRCTAJ/1-650 du 5 novembre 2009 autorisant la société FLEURY MICHON TRAITEUR, après extension, à poursuivre l'exploitation de son unité de fabrication de produits « traiteurs de la mer » à Chantonay qui mentionne notamment :

« Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un ou plusieurs bassins de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1260 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Si ces bassins sont collectifs, l'exploitant passe une convention avec le gérant du bassin afin de définir les modalités d'intervention (obturation immédiate du point de rejet du bassin, analyses de la qualité des effluents contenus, modalités de pompage des effluents stockés non conformes à un rejet dans le milieu naturel et de leur envoi pour destruction dans un centre de traitement autorisé) en cas d'effluents pollués provenant du site de la société FLEURY MICHON TRAITEUR. »

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FLEURY MICHON LS de respecter les dispositions de l'article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral n°09-DRCTAJ/1-650 du 5 novembre 2009 autorisant la société FLEURY MICHON TRAITEUR, après extension, à poursuivre l'exploitation de son unité de fabrication de produits « traiteurs de la mer » à Chantonay ;

Arrête

Article 1 : La société FLEURY MICHON LS, exploitant une unité de fabrication de produits « traiteur de la mer » - ZI Polaris – 85110 Chantonay, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral n°09-DRCTAJ/1-650 du 5 novembre 2009 autorisant la société FLEURY MICHON TRAITEUR, après extension, à poursuivre l'exploitation de son unité de fabrication de produits « traiteurs de la mer » à Chantonay en mettant en place sur le site :

- **dans un délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une protection des milieux récepteurs tel que prévu à l'article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral n° 09-DRCTAJ/1-650 du 5 novembre 2009.

Article 2 : L'exploitant adresse au préfet dans des délais de 15 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L.171-11 du code de l'environnement et R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANTES (6 allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex 1). La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Le délai de recours est de deux mois pour le représentant de l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

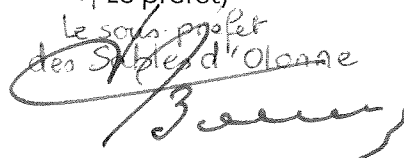
Article 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Chantonay et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – pôle environnement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FLEURY MICHON LS par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 4 AOUT 2020

P/ Le préfet,
Le sous-préfet
des Sables d'Olonne

thierry BONNET

Arrêté n°20-DRCTAJ/1- 537

portant mise en demeure à la Société FLEURY MICHON LS (ex Fleury Michon Traiteur) pour son unité de fabrication de produits « traiteur de la mer situé à Chantonay